



Arrêt

n° 228 123 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 8 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 224 801 du 12 août 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 224 801, prononcé le 12 août 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019.

Par un courrier du 13 août 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 27 septembre 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019, ordonnée par l'arrêt n° 224 801 du 12 août 2019, est constatée.

Article 2.

La levée des mesures provisoires, ordonnées par l'article 2 de l'arrêt n° 224 801 du 12 août 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS